



**Pôle Infrastructures Aménagement et
Accompagnement des Territoires**

**Direction Routière et d'Aménagement
Territorial des Combrailles**

ARRETE TEMPORAIRE

**Portant réglementation provisoire de la circulation
sur la route départementale n° 988**

LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL du Puy-de-Dôme

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme en date du 3 juin 2025, donnant délégation de signature à Madame Christine MONTOLLOY, Directrice Générale Adjointe des Services du Département, Directrice Générale du Pôle Infrastructures Aménagement et Accompagnement des Territoires ainsi qu'à ses collaborateurs ;

Considérant l'emprise des engins de chantier pour la réalisation de travaux de réfection de chaussée en grave émulsion sur la RD 988 du PR 10+863 au PR 11+351 et afin de garantir la sécurité des employés de l'entreprise RMCL/COLAS et celle des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation par alternat.

ARRETE

ARTICLE 1

Pour permettre les travaux de réfection de chaussée en grave émulsion, par l'entreprise RMCL/COLAS, agissant pour le compte du Conseil Départemental du Puy de Dôme, Maître d'œuvre et Maître d'ouvrage, la circulation de tous les véhicules est réglementée au moyen d'une circulation alternée, sur la RD 988 entre le PR 10+863 et le PR 11+351, sur le territoire de la commune du QUARTIER.

ARTICLE 2

Cette mesure prend effet 2 jours dans la période du 15 juin au 10 juillet 2026 hors week-ends et jours fériés.

ARTICLE 3

Pendant cette période, un alternat est effectué au moyen de **panneaux K10** conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985, précédés d'une signalisation d'approche rétro-réfléchissante haute intensité. La vitesse limite à respecter au droit du chantier est fixée à 50 km/h. Le dépassement et le stationnement sont interdits au droit du chantier.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière à la charge du Maître d'Ouvrage, est mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux (RMCL/COLAS) sous le contrôle du secteur de ST ELOY/ ST GERVAIS.

En cas d'achèvement des travaux avant la date et heures fixées à l'article 2 ou dès que les motifs ayant conduit à la mise en place des restrictions de circulation (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu, les mesures de l'article 3 seront immédiatement levées.

L'entreprise tient un exemplaire du présent arrêté à disposition des usagers sur son chantier, mais **cet arrêté ne doit en aucun cas être affiché sur la face avant des panneaux de signalisation.**

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est affiché dans la commune du QUARTIER par l'autorité administrative et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 7

Madame la Directrice Générale du Pôle Infrastructures Aménagement et Accompagnement des Territoires,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PUY-DE-DOME,
Monsieur le Directeur de la Direction Routière et d'Aménagement Territorial des Combrailles,
Madame le Maire du QUARTIER,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PONTAUMUR, le 28 mai 2026

Pour Le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur de la DRAT des COMBRAILLES
PO l'Unité Entretien Exploitation

Responsable Unité Entretien Exploitation
DRAT COMBRAILLES


Luc BATIFOULIER